« PONTIFICAL ROMAIN »

DESCLEE/MAME 1977

AVERTISSEMENT

On trouvera dans ce livre la traduction en langue française de l'ensemble des rituels concernant les ministères dans l'Église latine. Toutefois les rites d'institution au service de la Parole et au service de la prière communautaire et de l'eucharistie, ainsi que le rite d'admission parmi les candidats au diaconat, au presbytérat ont été mis à part des ordinations à l'épiscopat, à la prêtrise et au diaconat.

Depuis la promulgation de la Constitution apostolique *Pontificalis Romani* et des deux Lettres apostoliques *Ministeria quaedam* et *Ad Pascendum*, l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat sont les trois seuls ordres. Les autres ministères sont des services qui, à la différence des anciens ordres mineurs, ne sont pas exclusivement réservés à ceux qui se préparent aux ordres sacrés, et ne constituent pas des degrés dans le sacrement de l'ordre.

C'est, à la fois, pour éviter toute équivoque sur ce point et pour permettre la mise en valeur du caractère propre de ces différents types de ministères, que les rubriques des rituels prévoient qu'on ne peut pas faire au cours d'une même action liturgique un rite d'ordination et un rite d'institution. De même, le sens de l'admission parmi les candidats au diaconat, au presbytérat sera mieux perçu si elle n'est pas jointe à une ordination ou à une institution.

Concordat cum originali, Paris le 7 juillet 1976
† René Boudon, évêque de Mende, Président de la Commission internationale de traduction pour les pays francophones.

L'ORDINATION D'UN PRÊTRE (p. 31-46)

I - PLAN DU RITE

Ouverture de la Célébration
- Chant d'ouverture
- Salutation de l'évêque
- Appel de l'ordinand (nn. 2.08 — 2.10)
- Présentation de l'ordinand (n. 2.11)
- Élection (n. 2.12)
- (Gloire à Dieu)
- Prière d'ouverture (n. 2.13)

Liturgie de la Parole (nn. 2.14 — 2.16)
- (Première lecture)
- (Psaume responsorial)
- Deuxième lecture
- (Psaume responsorial, s'il n'y a qu'une seule lecture)
- Acclamation à l'Évangile
- Évangile
- Homélie

ORDINATION

A. *Rites préparatoires*
- Interrogation de l'ordinand (n. 2.17 — 2.18)
- Monition pour les litanies (n. 2.19)
- Litanies des saints (n. 2.20)
- Prière de conclusion (n. 2.21)

B. *Rites essentiels*
- Imposition des mains par l'évêque (n. 2.22)
- Imposition des mains par les prêtres (n. 2.23)
- Prière d'ordination (n. 2.24 — 2.25)

C. *Rites complémentaires*
- Imposition des vêtements (n. 2.26)
- Onction des mains (nn. 2.27 — 2.28)
- Tradition de la coupe et de la patène (n. 2.29)
- Baiser de paix (n. 2.30 — 2.31)

II – PRÉLIMINAIRES

(PR 1) 2.01 L'ordination d'un prêtre aura lieu, avec la participation du peuple fidèle, un dimanche ou un jour de fête, à moins que des raisons pastorales n'invitent à agir autrement.

2.02 Il n'y a pas de place pour les institutions aux ministères, ni pour l'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat, dans l'action liturgique au cours de laquelle un prêtre est ordonné.

(PR2) 2.03 On placera le siège de l'évêque et celui de l'ordinand à l'endroit qui conviendra le mieux, de telle manière que les fidèles puissent s'associer à toute l'action liturgique.

(PR3) 2.04 Le prêtre ordonné au cours de la messe concélèbre avec l'évêque. Il est souhaitable que les autres prêtres présents concélèbrent; dans ce cas, le nouveau prêtre a la préséance sur les autres concélébrants.

(PR4) 2.05 L'ordinand est revêtu de l'aube (éventuellement avec l'amict et le cordon) et de l'étole diaconale.

2.06 On prépare tout ce qu'il faut pour une messe concélébrée et en plus:

a. le livre des ordinations,
b. les étoles pour les prêtres qui imposeront les mains,
c. une chasuble pour l'ordinand,
d. le grémial de toile,
e. le saint-chrême,
f. ce qu'il faut pour se laver les mains.

III - OUVERTURE DE LA CÉLÉBRATION

(PR 5) 2.07 Lorsque tout est prêt, la procession s'avance à travers l'église vers l'autel de la manière ordinaire : derrière l'ordinand, viennent les prêtres concélébrants, et, en dernier, l'évêque, entre deux diacres ou prêtres.

2.08 Après la salutation et l'introduction à la célébration, on omet la préparation pénitentielle et on fait immédiatement la présentation de l'ordinand[1].

(PR 10) 2.09 On appelle celui qui doit être ordonné :
Que N. s'approche pour recevoir l'ordination[2].

(PR 11) 2.10 A l'appel de son nom, l'ordinand répond:
Me voici.
Puis il s'avance vers l'évêque qu'il salue en s'inclinant.

(PR12) 2.11 L'ordinand étant arrivé devant l'évêque, le prêtre désigné à cet effet dit :
Père, la sainte Église vous présente son fils N. et demande que vous l'ordonniez prêtre.
L'évêque : **Savez-vous s'il a les aptitudes requises ?**
Le prêtre : **Les chrétiens qui le connaissent ont été consultés, et ceux à qui il appartient d'en juger ont donné leur avis. Aussi j'atteste qu'il a été jugé digne d'être ordonné.**

On peut aussi demander aux personnes qui connaissent l'ordinand de le présenter brièvement.

(PR 13) 2.12
L'évêque : **Avec l'aide du Seigneur Jésus Christ, notre Dieu et notre Sauveur, nous le choisissons comme prêtre.**
L'assemblée approuve le choix en disant ou en chantant:
Nous rendons grâce à Dieu.

ou d'une autre manière appropriée, par exemple en chantant l'hymne:
Gloire à Dieu, au plus haut des cieux, Et paix sur la terre aux hommes qu'il aime. Nous te louons, nous te bénissons, nous t'adorons, Nous te glorifions, nous te rendons grâce, pour ton immense gloire, Seigneur Dieu, Roi du ciel, Dieu le Père tout-puissant. Seigneur, Fils unique, Jésus Christ, Seigneur Dieu, Agneau de Dieu, le Fils du Père ; Toi qui enlèves le péché du monde, prends pitié de nous ; Toi qui enlèves le pé ché du monde, reçois notre prière ; Toi qui es assis à la droite du Père, prends pitié de nous. Car toi seul

---

[1] La présentation et l'élection de l'ordinand peuvent aussi avoir lieu après la lecture de l'Évangile. Dans ce cas, on fait ce qui est indiqué aux nn. 2.08 à 2.12 immédiatement après l'Évangile et on place l'homélie (n. 2.16) à la suite de l'élection de l'ordinand (n. 2.12).

[2] Quand il y a plusieurs ordinands, on dit : **Que ceux qui vont être ordonnés s'avancent.** On appelle alors chaque ordinand par son nom.

es Saint, Toi seul es Seigneur, Toi seul es le Très-Haut : Jésus Christ, avec le Saint-Esprit Dans la gloire de Dieu le Père. Amen.

2.13 Puis l'évêque, les mains jointes, dit :
Prions ensemble ou **Prions** ou **Prions le Seigneur.**

Après une brève pause de silence, l'évêque, les mains étendues, dit la prière d'ouverture. En dehors des diman ches de l'Avent, du Carême et de Pâques et des solennités, il peut dire :
Dieu qui as donné ton Fils au monde comme prêtre de ton Alliance avec l'humanité pour la sanctifier et l'offrir à ta gloire, Accorde à N. qu'il s'est choisi comme instrument vivant de ce service de travailler vrai ment à la construction de son corps, Lui qui.

ou bien
Tu veux, Seigneur, que ton peuple tout entier participe au sacerdoce de ton Fils : Et tu confies à certains de ses membres la charge de le sanctifier, de le conduire et de l'enseigner au nom du Christ : Accorde à N., dont tu vas faire son prêtre, la grâce d'être fidèle à sa mission : que par son ministère et toute sa vie il aide les hommes et serve ta gloire. Par Jésus Christ.

Pour la fête des saints Pierre et Paul:
Que la prière des saints Apôtres Pierre et Paul vienne à notre aide, Seigneur : C'est par eux que ton Église a re çu les premiers bienfaits de ta grâce ; qu'ils nous obtiennent maintenant les secours nécessaires à notre salut. Par Jésus Christ.

IV - LITURGIE DE LA PAROLE

(PR6) 2.14 La liturgie de la Parole s'accomplit alors conformément aux rubriques.

(PR7) 2.15 Les lectures sont prises, en tout ou en partie, parmi celles qui sont proposées aux pages 86-89 ou parmi celles qui semblent plus appropriées dans l'un ou l'autre des lectionnaires approuvés.

(PR 14) 2.16 Après l'Évangile, l'évêque fait l'homélie dans laquelle il commente la parole de Dieu et explique la fonction du prêtre. Il peut s'inspirer du texte ci-dessous:

Frères, l'un de vos proches ou de vos amis va devenir prêtre : je voudrais vous rappeler ce qu'est un prêtre dans l'Église. Par le baptême, c'est le peuple de Dieu tout entier qui constitue dans le Christ la communauté sacerdo tale. Mais Jésus Christ, notre unique Grand Prêtre, a choisi certains de ses disciples afin qu'en son nom ils rem plissent, pour les hommes, la fonction sacerdotale dans l'Église.
Lui-même était envoyé par le Père et il a envoyé les Apôtres en mission dans le monde; il continue ainsi, par eux et leurs successeurs, les évêques, d'exercer son ministère d'enseignement, sa tâche de prêtre et de pasteur; et les prêtres sont institués pour être les collaborateurs des évêques, associés à eux dans la fonction sacerdotale au service du peuple de Dieu.
Au terme d'une réflexion sérieuse, N. va donc être ordonné prêtre ; il servira le Christ, maître, prêtre et pasteur, lui qui fait croître son propre corps, l'Église, pour former le peuple de Dieu et construire le nouveau Temple saint.
Configuré au Christ, Prêtre souverain et éternel, associé au sacerdoce des évêques, il sera consacré prêtre de la Nouvelle Alliance, pour annoncer l'Évangile, pour être le pasteur du peuple de Dieu et pour célébrer la liturgie, surtout en offrant le sacrifice du Seigneur.
Quant à vous, qui allez entrer dans l'ordre des prêtres, vous aurez à remplir, pour la part qui vous revient, la charge d'enseigner, à la suite du Christ, notre Maître. Communiquez à tous cette parole de Dieu que vous avez vous-même reçue avec joie. En méditant l'Écriture, croyez ce que vous lisez, enseignez ce que vous croyez, vivez ce que vous enseignez.
Que votre enseignement soit une nourriture pour le peuple de Dieu; votre vie, une source de joie pour les fidèles du Christ, afin que, par la parole et par l'exemple, vous construisiez l'Église de Dieu.
Vous aurez aussi à remplir, par la puissance du Christ, une tâche de sanctification. Par votre ministère s'accom plira le sacrifice spirituel des fidèles, uni au sacrifice du Christ, qui s'offrira sacramentellement par vos mains à la messe. Ayez conscience de ce que vous faites; conformez votre vie à ce que vous accomplissez : en célébrant le mystère de la mort et de la résurrection du Christ, prenez soin de faire mourir en vous tout penchant mauvais, et d'avancer sur le chemin de la vie nouvelle.
Vous allez faire entrer les hommes dans le peuple de Dieu par le baptême; remettre les péchés, par le sacrement de pénitence, au nom du Christ et de l'Église; fortifier les malades par l'onction d'huile sainte ; célébrer les autres actions liturgiques ; offrir au long du jour la louange, l'action de grâce et la prière, non seulement pour le peuple de Dieu, mais aussi pour le monde entier : en tout cela, souvenez-vous que vous avez été pris d'entre les hom mes et que vous êtes mis au service des hommes dans leurs relations avec Dieu. Exercez donc la charge du Christ Prêtre avec une joie inaltérable, un amour sincère, pour le Christ et non pour vous-même.
Vous aurez enfin à remplir, pour votre part, la charge du Christ chef et pasteur. Uni à l'évêque et sous son autori té, appliquez-vous à rassembler les fidèles dans l'unité d'une seule famille, pour les conduire, par le Christ et dans l'Esprit Saint, à Dieu le Père. Gardez toujours devant vous l'exemple du Bon Pasteur qui n'est pas venu

pour être servi, mais pour servir, pour chercher et mener au salut ce qui était perdu.

V – ORDINATION

(PR15) 2.17 L'ordination à la prêtrise commence après l'homélie. L'évêque s'assied et interroge l'ordinand de bout devant lui, en ces termes :

Fils bien-aimé, avant d'être ordonné prêtre, il convient que vous déclariez devant l'assemblée votre intention de recevoir cette charge.

Voulez-vous devenir prêtre, collaborateur des évêques dans le sacerdoce, pour servir et guider le peuple de Dieu sous la conduite de l'Esprit Saint ?

L'ordinand : **Oui, je le veux[3].**

L'évêque : **Voulez-vous accomplir fidèlement le ministère de la Parole, c'est-à-dire annoncer l'Évangile et exposer la foi catholique?**

L'ordinand : **Oui, je le veux.**

L'évêque : **Voulez-vous célébrer avec foi les mystères du Christ, selon la Tradition de l'Église, pour la louange de Dieu et la sanctification du peuple chrétien ?**

L'ordinand : **Oui, je le veux.**

L'évêque : **Voulez-vous, de jour en jour, vous unir davantage au souverain prêtre Jésus Christ qui s'est offert pour nous à son Père, et avec lui vous consacrer à Dieu pour le salut des hommes**?

L'ordinand : **Oui, je le veux, avec la grâce de Dieu.**

(PR16) 2.18 Ensuite, l'ordinand s'approche de l'évêque et, agenouillé devant lui, met ses mains jointes entre les mains de l'évêque. Là où ce geste paraîtrait moins indiqué, on choisira un autre rite.

— S'il est l'ordinaire de l'élu, l'évêque interroge ainsi :

Promettez-vous de vivre en communion avec moi et mes successeurs, dans le respect et l'obéissance ?

— S'il n'est pas son ordinaire, il dit:

Promettez-vous de vivre en communion avec votre évêque (Ordinaire), dans le respect et l'obéissance ?

L'ordinand : **Je le promets.**

L'évêque : **Que Dieu lui-même achève en vous ce qu'il a commencé.**

(PR17) 2.19 Tous se lèvent. L'évêque debout, sans mitre, les mains jointes, tourné vers le peuple, dit :

Frères, avec tous les saints qui intercèdent pour nous, confions à la miséricorde de Dieu celui qu'il a choisi comme prêtre : demandons-lui de répandre sur N. les dons de son Esprit.

(PR18) 2.20 L'évêque peut s'agenouiller devant son siège; l'ordinand se prosterne.

Les chantres commencent alors les litanies, auxquelles on peut ajouter, en leurs lieux, quelques noms de saints (ex. patron et titulaire de l'église, fondateurs, patron de l'ordinand, etc.), ou d'autres invocations plus adaptées aux circonstances propres.

Seigneur, prends pitié. Seigneur, prends pitié.
O Christ, prends pitié. O Christ, prends pitié.
Seigneur, prends pitié. Seigneur, prends pitié.

Sainte Marie, Mère de Dieu,	priez pour nous.
Saint Michel,	priez pour nous.
Saints anges de Dieu,	priez pour nous.
Saint Jean Baptiste,	priez pour nous.
Saint Joseph,	priez pour nous.
Saint Pierre et saint Paul,	priez pour nous.
Saint André,	priez pour nous.
Saint Jean l'Évangéliste,	priez pour nous.
Sainte Marie-Madeleine,	priez pour nous.
Saint Étienne,	priez pour nous.
Saint Ignace d'Antioche,	priez pour nous.
Saint Laurent,	priez pour nous.
Sainte Perpétue et sainte Félicité,	priez pour nous.
Sainte Agnès,	priez pour nous.
Saint Grégoire,	priez pour nous.
Saint Augustin,	priez pour nous.
Saint Athanase,	priez pour nous.
Saint Basile,	priez pour nous.
Saint Martin,	priez pour nous.
Saint Benoît,	priez pour nous.

[3] S'il y a plusieurs ordinands, ils répondent ensemble.

Saint François et saint Dominique, priez pour nous.
Saint François Xavier, priez pour nous.
Saint Jean-Marie Vianney, priez pour nous.
Sainte Catherine de Sienne, priez pour nous.
Sainte Thérèse d'Avila, priez pour nous.
Vous tous, saints et saintes de Dieu, priez pour nous.
Montre-toi favorable, délivre-nous, Seigneur.
De tout mal, délivre-nous, Seigneur.
De tout péché, délivre-nous, Seigneur.
De la mort éternelle, délivre-nous, Seigneur.
Par ton incarnation, délivre-nous, Seigneur.
Par ta mort et ta résurrection, délivre-nous, Seigneur.
Par le don de l'Esprit Saint, délivre-nous, Seigneur.
Nous qui sommes pécheurs, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de conduire et de garder ton Église, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de garder dans la sainteté de ton service de grâce, écoute-nous.
le pape et les évêques, les prêtres et les diacres, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de mettre entre les peuples une entente et une paix sincères, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de nous affermir et garder fidèles à te servir, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de bénir celui que tu as appelé, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de le bénir et de le sanctifier, de grâce, écoute-nous.
Pour qu'il te plaise de le bénir, de le sanctifier et de le consacrer, de grâce, écoute-nous.
Jésus, Fils du Dieu vivant, de grâce, écoute-nous.
Christ, écoute-nous. Christ, écoute-nous.
Christ, exauce-nous. Christ, exauce-nous.

(PR 19) 2.21 L'évêque, debout, les mains jointes, chante ou dit à haute voix :
Écoute notre prière, Seigneur notre Dieu : Répands la bénédiction de l'Esprit Saint et la grâce du sacer doce sur ton serviteur que nous te présentons pour qu'il soit consacré ; Assure-lui toujours la richesse de ta grâce. Par Jésus, le Christ, notre Seigneur.
L'assemblée : **AMEN.**

(PR 20) 2.22 Tous se lèvent. L'ordinand s'avance vers l'évêque et s'agenouille devant lui. L'évêque impose les mains sur sa tête, sans rien dire.

(PR21) 2.23 Ensuite, tous les prêtres présents, portant l'étole, imposent les mains à l'ordinand, sans rien dire. Après l'imposition des mains, les prêtres restent autour de l'évêque jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

(PR 22) 2.24 L'ordinand étant à genoux, l'évêque, les mains étendues, chante ou dit à haute voix la prière d'ordi nation. Il peut aussi ne chanter qu'à partir de : Nous t'en prions, Père tout-puissant (s'il y a plusieurs ordinands, prendre la formule en 2.25).
Sois avec nous, Seigneur, Père très saint, sois avec nous, Dieu éternel et tout-puissant, Toi qui confies à chacun sa part de service et de responsabilité ; Toi, la source de toute vie et de toute croissance, tu donnes à ton peuple de vivre et de grandir et tu suscites en lui les divers ministères dont il a besoin.
Déjà, dans l'ancienne Alliance, et comme pour annoncer les sacrements à venir, tu avais mis à la tête du peuple des grands prêtres chargés de le conduire, mais tu as aussi choisi d'autres hommes que tu as associés à leur service et qui les ont secondés dans leur tâche. C'est ainsi que tu as communiqué à soixante-dix hommes, pleins de sagesse, l'esprit que tu avais donné à Moïse, et tu as fait participer les fils d'Aaron à la consécration que leur père avait reçue.
De même, lorsque ton Fils Jésus, le Grand Prêtre et l'Apôtre, que notre foi confesse, envoya en mission ses Apô tres, tu leur as donné des compagnons dans l'enseignement de la foi pour que l'Évangile soit annoncé dans le monde entier.
Aujourd'hui encore, Seigneur, donne-nous les coopérateurs dont nous avons besoin pour exercer le sacerdoce apostolique.
Nous t'en prions, Père tout-puissant, donne à ton serviteur que voici d'entrer dans l'ordre des prêtres ; Répands une nouvelle fois au plus profond de lui l'Esprit de sainteté ; Qu'il reçoive de toi, Seigneur, la charge de seconder l'ordre épiscopal ; Qu'il incite à la pureté des mœurs par l'exemple de sa conduite. Qu'il soit un fidèle collabora teur des évêques pour faire parvenir à toute l'humanité le message de l'Évangile et pour que toutes les nations rassemblées dans le Christ soient transformées en l'unique peuple de Dieu.
Par Jésus Christ, ton Fils, notre Seigneur et notre Dieu, qui règne avec toi et le Saint-Esprit maintenant et pour les siècles des siècles.

L'assemblée Amen.

On prend la suite de l'ordination en 2.26. ▸

2.25 Quand il y a plusieurs ordinands, on dit la prière suivante :

Sois avec nous, Seigneur, Père très saint, sois avec nous, Dieu éternel et tout-puissant, Toi qui confies à chacun sa part de service et de responsabilité ; Toi, la source de toute vie et de toute croissance, tu donnes à ton peuple de vivre et de grandir et tu suscites en lui les divers ministères dont il a besoin. Déjà, dans l'ancienne Alliance, et comme pour annoncer les sacrements à venir, tu avais mis à la tête du peuple des grands prêtres chargés de le conduire, mais tu as aussi choisi d'autres hommes que tu as associés à leur service et qui les ont secondés dans leur tâche.

C'est ainsi que tu as communiqué à soixante-dix hommes, pleins de sagesse, l'esprit que tu avais donné à Moïse, et tu as fait participer les fils d'Aaron à la consécration que leur père avait reçue.

De même, lorsque ton Fils Jésus, le Grand Prêtre et l'Apôtre, que notre foi confesse, envoya en mission ses Apô tres, tu leur as donné des compagnons dans l'enseignement de la foi pour que l'Évangile soit annoncé dans le monde entier. Aujourd'hui encore, Seigneur, donne-nous les coopérateurs dont nous avons besoin pour exercer le sacerdoce apostolique.

Nous t'en prions, Père tout-puissant, donne à tes serviteurs que voici d'entrer dans l'ordre des prêtres ; Répands une nouvelle fois au plus profond d'eux-mêmes l'Esprit de sainteté ; Qu'ils reçoivent de toi, Seigneur, a charge de seconder l'ordre épiscopal ; Qu'ils incitent à la pureté des mœurs par l'exemple de leur conduite. Qu'ils soient de fidèles collaborateurs des évêques pour faire parvenir à toute l'humanité le message de l'Évangile et pour que toutes les nations rassemblées dans le Christ soient transformées en l'unique peuple de Dieu.

Par Jésus Christ, ton Fils, notre Seigneur et notre Dieu, qui règne avec toi et le Saint-Esprit maintenant et pour les siècles des siècles.

L'assemblée Amen.

(PR 23) 2.26 La prière d'ordination étant achevée, l'évêque s'assied. Normalement, il porte la mitre. Le nouveau prêtre se lève. Les autres prêtres regagnent leur place. Quelques-uns d'entre eux aident le nouveau prêtre à met tre l'étole des prêtres et à revêtir la chasuble.

(PR 24) 2.27 L'évêque reçoit le grémial et fait une onction de saint-chrême dans les paumes des mains de l'or donné agenouillé devant lui, en disant :

Que le Seigneur Jésus Christ, lui que le Père a consacré par l'Esprit Saint et rempli de puissance, vous fortifie pour sanctifier le peuple chrétien et pour offrir à Dieu le sacrifice eucharistique.

(PR 25) 2.28 Pendant que l'ordonné est revêtu de l'étole et de la chasuble et que l'évêque lui oint les mains, on chante l'hymne *Veni Creator Spiritus*, ou un autre chant adapté, ou encore le psaume 109 avec l'antienne :

Prêtre à jamais selon l'ordre de Melkisédech,
le Seigneur Jésus Christ a offert le pain et le vin[4].

Si on chante un psaume, on ne dit pas le Gloire au Père. On arrête le psaume et on reprend l'antienne dès que l'onction des mains de l'ordonné est terminée.

Ensuite, si c'est nécessaire, l'évêque se lave les mains. L'ordonné fait de même en principe.

(PR 26) 2.29 Entre-temps, le diacre chargé du service de l'autel prépare le pain sur la patène ainsi que le vin et l'eau dans la coupe pour la célébration de la messe ; puis il les apporte à l'évêque qui les place dans les mains de l'ordonné, en disant:

Recevez l'offrande du peuple saint pour la présenter à Dieu. Prenez conscience de ce que vous ferez, vi vez ce que vous accomplirez, et conformez-vous au mystère de la croix du Seigneur.

(PR 27) 2.30 Enfin l'évêque donne le baiser de paix à l'ordonné et, si cela est possible, les autres prêtres en font autant, en disant :

La paix soit avec vous.
R. **Et avec votre esprit.**

(PR 28) 2.31 Pendant ce temps, on peut chanter le psaume 99 avec l'antienne :
« Vous êtes mes amis, si vous faites ce que je vous commande », dit le Seigneur.

ou le répons :
« Je ne vous appelle plus serviteurs. »

ou un autre chant.

Si on chante un psaume, on ne dit pas le Gloire au Père. On arrête le psaume et on reprend l'antienne dès que tous ont reçu le baiser de paix.

[4] Ou l'antienne : «Tu es prêtre à jamais, selon l'ordre de Melkisédech» (Refrains psalmiques, ps. 109, ant. 2).

(PR 28) 2.32 On omet le Credo et la prière des fidèles.

VI – LITURGIE EUCHARISTIQUE

(PR 29) 2.33 Pour la liturgie eucharistique, on suit l'ordo de la célébration de la messe. Cependant :
a. on omet la préparation de la coupe,
b. on choisit la Préface parmi celles qui, compte tenu du temps liturgique, paraissent le plus en rapport avec la célébration, par exemple : celle de la messe chrismale, celle de l'eucharistie n. 1, celles du temps pascal nn. 2 et 5, celle de l'Esprit Saint n. 2.
c. quand on utilise la Prière eucharistique I, on dit l'*Hanc igitur* propre. De même, quand on utilise les Prières eucharistiques II, III et IV, on fait mention de l'ordonné dans la prière d'intercession pour l'Église (cf. pages 93-94).

2.34 A la messe d'ordination, tous les fidèles peuvent communier sous les deux espèces.

Ce rituel a été approuvé par les évêques de la Commission internationale francophone, et confirmé par la Congrégation pour le culte divin le 17 janvier 1974. (p. 100 à 109)

S. CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN

Prot. N. 1500/72

DÉCRET

Le Souverain Pontife Paul VI a réformé la discipline des ministères par la Lettre apostolique *Ministeria quaedam*, publiée le 15 août 1972 en forme de *motu proprio*. Le même jour, par la Lettre apostolique *Ad pascendum* il a établi les règles concernant l'ordre sacré du diaconat, qu'il soit permanent ou non.

Ensuite de quoi, la S. Congrégation pour le Culte divin a préparé les rituels pour l'institution des Lecteurs et des Acolytes, l'admission parmi les candidats au Diaconat, au Presbytérat, et l'engagement au célibat.

Le Souverain Pontife Paul VI a approuvé ces rituels de son autorité et en a ordonné la promulgation, de telle sorte qu'ils soient en usage en langue latine à partir du 1er janvier 1973, et en langue vivante à partir du jour fixé par les Conférences épiscopales pour leur territoire, une fois les traductions en langues populaires approuvées et confirmées par le Siège apostolique.

Nonobstant toutes choses contraires.

Au siège de la S. Congrégation pour le Culte divin, le 3 décembre 1972, en la mémoire de saint François Xavier.

ARTHUR, Card. TABERA, Préfet

† A. BUGNINI Arch. tit. de Diocletiana Secrétaire

LETTRE APOSTOLIQUE

En forme de *motu proprio* réformant la discipline de la tonsure, des ordres mineurs et du sous-diaconat dans l'Église latine

PAUL VI PAPE

Certains ministères ont été institués par l'Église depuis des temps déjà très anciens, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et pour assurer, selon les besoins, le service du peuple de Dieu. Par eux, on confiait aux fidèles le soin d'exercer des fonctions liturgiques et caritatives, de manière adaptée aux circonstances. La collation de ces fonctions était faite le plus souvent selon un rite particulier, par lequel, après avoir imploré la bénédiction de Dieu, le fidèle était constitué dans une classe ou un rang particuliers pour remplir une fonction ecclésiastique déterminée.

Quelques-unes de ces fonctions, unies plus étroitement à l'action liturgique, furent considérées peu à peu comme des institutions précédant la réception des ordres sacrés, au point que, dans l'Eglise latine, l'ostiariat, le lectorat, l'exorcistat et l'acolytat furent appelés ordres mineurs, par rapport au sous-diaconat, au diaconat et au presbytérat qui sont appelés ordres majeurs et, même si cela ne se faisait pas partout, étaient réservées généralement à ceux qui, par leur moyen, se préparaient au sacerdoce.

Cependant, puisque les ordres mineurs ne sont pas toujours demeurés identiques et que plusieurs fonctions qui, en réalité, leur sont jointes sont exercées, comme il arrive aussi maintenant, même par des laïcs, il semble opportun de reconnaître cette manière de faire et de l'adapter aux nécessités d'aujourd'hui, afin que les éléments vieillis de ces ministères soient supprimés; ceux qui sont utiles soient maintenus; ceux qui sont nécessaires soient définis; et de même, ceux qui doivent être exigés des candidats aux ordres soient fixés.

Pendant la préparation du Concile Œcuménique Vatican II, de nombreux pasteurs de l'Église demandèrent que les ordres mineurs et le sous-diaconat soient révisés. Bien que le Concile n'ait rien décidé à ce sujet pour l'Église latine, il a énoncé certains principes d'orientation permettant de résoudre la question, et il n'est pas douteux que les normes conciliaires concernant la rénovation générale et ordonnée de la liturgie (Const sur la liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 62; cf. aussi n. 21) n'embrassent aussi ce qui a rapport aux ministères dans l'assemblée liturgique, de telle sorte que, par l'ordonnance même de la célébration, l'Eglise apparaisse structurée selon ses divers ordres et ministères(Missel romain, Présentation générale, n. 58). C'est pourquoi le Concile Vatican II établit que «dans les célébrations liturgiques, chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques» (Const sur la liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 28).

A cette assertion est étroitement lié ce qui est écrit un peu avant dans la même Constitution : «La Mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien, «race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté» (I Petr. II, 9 ; cf. 2, 4-5). Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est, en effet, la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien; et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire» (Ibid., n. 14).

Dans les fonctions particulières à conserver et à adapter aux nécessités d'aujourd'hui, il y a celles qui touchent particulièrement aux ministères de la Parole et de l'Autel, et qu'on appelle dans l'Église latine lectorat, acolytat et sous-diaconat. Il convient de les conserver et de les adapter, pour qu'à partir de maintenant il y ait une double fonction incluant celle du sous-diacre : *lecteur* et *acolyte.*

Outre les fonctions communes à l'ensemble de l'Église latine, rien n'empêche les Conférences épiscopales de demander aussi au Siège Apostolique celles dont elles auraient jugé, pour des raisons particulières, l'institution nécessaire ou très utile dans leur propre région. De cette catégorie relèvent, par exemple, les fonctions de *portier*, d'*exorciste* et de *catéchiste* (Décr. *Ad Gentes*, n. 15 ; ibid., n. 17) et d'autres encore, confiées à ceux qui sont adonnés aux œuvres caritatives, lorsque ce ministère n'est pas conféré à des diacres.

Il convient cependant, eu égard à la réalité elle-même et à la mentalité d'aujourd'hui, que les ministères dont il a été question ne soient plus appelés ordres mineurs, et que leur collation soit dite non pas «ordination», mais «institution»; il convient également que soient tenus pour clercs seulement ceux qui ont reçu le diaconat. Par là, apparaîtra mieux la distinction entre clercs et laïcs, entre ce qui est propre aux clercs et leur est réservé, et ce qui peut être demandé aux laïcs; ainsi leurs rapports mutuels apparaîtront plus clairement, puisque «le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, bien qu'ils diffèrent entre eux d'essence, et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre ; car l'un et l'autre participent, chacun d'une façon particulière, à l'unique sacerdoce du Christ» (Const dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, n. 10).

Tout donc mûrement pesé, ayant sollicité l'avis des experts, consulté les Conférences épiscopales et tenu le plus grand compte de leur opinion, délibéré enfin avec nos vénérables Frères qui sont membres des Congrégations compétentes en ce domaine, en vertu de notre Autorité Apostolique, Nous décrétons ce qui suit, dérogeant, si et autant qu'il est nécessaire, aux prescriptions du Code de Droit canonique en vigueur jusqu'à maintenant, et Nous le promulguons par cette même Lettre.

I. La tonsure ne doit plus être conférée : l'entrée dans l'état clérical est jointe au diaconat.

II. Les fonctions qui jusqu'à présent étaient appelées «ordres mineurs» devront désormais être appelées «ministères».

III. Les ministères peuvent être confiés à des laïcs, de telle sorte qu'ils ne soient plus réservés aux candidats au sacrement de l'ordre.

IV. Les ministères qui doivent être maintenus dans toute l'Église latine, d'une manière adaptée aux nécessités d'aujourd'hui, sont au nombre de deux : celui du *Lecteur* et celui de l'*Acolyte*. Les fonctions qui étaient jusqu'à présent attribuées au sous-diacre sont confiées au lecteur et à l'acolyte et par suite, dans l'Église latine, l'ordre majeur du sous-diaconat n'existe plus. Rien n'empêche cependant qu'au jugement des Conférences épiscopales, l'acolyte puisse, en certains lieux, porter le nom de sous-diacre.

V. Le lecteur est institué pour la fonction, qui lui est propre, de lire la parole de Dieu dans l'assemblée liturgique. C'est pourquoi il doit proclamer, au cours de la messe et des autres offices, les lectures tirées de la Sainte Écriture (excepté toutefois l'Évangile) ; lire, en l'absence du psalmiste, le psaume entre les lectures ; donner, lorsqu'il n'y a ni chantre ni diacre de disponible, les intentions de la prière universelle ; diriger le chant et la participation du peuple fidèle ; prendre enfin les dispositions nécessaires pour que les fidèles reçoivent dignement les sacrements : Il pourra aussi, s'il en est besoin, veiller à la préparation des autres fidèles qui, occasionnellement, doivent lire la Sainte Écriture au cours des célébrations liturgiques. Afin de s'acquitter de ces fonctions d'une manière toujours plus convenable et plus parfaite, il doit méditer assidûment les Saintes Écritures.

Le lecteur, conscient de la charge qu'il a reçue, doit tendre de toutes ses forces, en s'aidant de tous les moyens nécessaires, à acquérir davantage chaque jour l'amour profond et la connaissance (Const sur la liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 24; Const. dogmatique sur la Révélation divine, *Dei Verbum*, n. 25) de la Sainte Écriture, grâce auxquels il deviendra plus parfaitement le disciple du Seigneur.

VI. L'acolyte est institué pour aider le diacre et servir de ministre au prêtre. Il lui revient donc de s'occuper du service de l'autel, d'aider le diacre et le prêtre dans les fonctions liturgiques et principalement dans la célébration de la messe ; il lui appartient en outre de distribuer la sainte communion, en tant que ministre extraordinaire, chaque fois que les ministres dont il est question au canon 845 du Code de Droit canonique manquent ou en sont empêchés en raison de leur état de santé, de leur âge avancé ou de leur ministère pastoral, ou encore chaque fois que le nombre des fidèles qui s'approchent de la sainte table est tellement important que la célébration de la messe en serait prolongée. Dans les mêmes cas extraordinaires, on pourra lui confier le soin d'exposer publiquement le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles et de le reposer ensuite, mais non de donner la bénédiction au peuple. Il pourra aussi, s'il en est besoin, veiller à la préparation des autres fidèles qui seraient occasionnellement appelés à aider le prêtre ou le diacre dans les fonctions liturgiques, en portant le missel, la croix, les cierges, etc., ou en exerçant d'autres charges de ce genre. Il remplira ces fonctions avec plus de dignité s'il participe à la Sainte Eucharistie avec une piété chaque jour plus grande, s'en nourrit et en acquiert une connaissance plus élevée.

L'acolyte, destiné particulièrement au service de l'autel, doit s'initier à tout ce qui se rapporte au culte public de Dieu et s'appliquer à en pénétrer le sens intime et spirituel : il pourra ainsi s'offrir chaque jour tout entier à Dieu et être pour tous, dans la maison de Dieu, un exemple de dignité et de respect; il doit enfin porter un amour sincère au Corps mystique du Christ, c'est-à-dire au peuple de Dieu, et particulièrement aux faibles et aux malades.

VII. Être institué lecteur et acolyte, conformément à la vénérable tradition de l'Église, est réservé aux hommes.

VIII. Pour que quelqu'un puisse être admis à exercer les ministères, sont requis :

a) la demande, librement écrite et signée par l'aspirant, qui devra être présentée à l'Ordinaire (l'évêque et, pour les

instituts religieux de clercs, le supérieur majeur) auquel revient l'acceptation ;

b) l'âge convenable, ainsi que les qualités particulières qui seront à déterminer par les Conférences épiscopales ;

c) la volonté ferme de servir fidèlement Dieu et le peuple chrétien.

IX. Les ministères sont conférés par l'Ordinaire (l'évêque et, pour les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur) selon les rites liturgiques de l'institution du lecteur et de l'institution de l'acolyte, reconnus par le Siège Apostolique.

X. Les interstices, fixés par le Saint-Siège ou les Conférences épiscopales, doivent être observés entre la collation du ministère du lectorat et celui de l'acolytat, chaque fois que les deux ministères doivent être conférés à la même personne.

XI. Les candidats au diaconat et au sacerdoce doivent recevoir, si cela n'a déjà été fait, les ministères de lecteur et d'acolyte et les exercer pendant un temps convenable, afin de mieux se préparer à leurs futures fonctions de la Parole et de l'Autel. Pour ces candidats, la dispense de la réception de ces ministères est réservée au Saint-Siège.

XII. La collation des ministères ne donne pas droit à recevoir de l'Église une subvention ou une rémunération.

XIII. Le rite d'institution de Lecteur et d'Acolyte sera prochainement publié par le Dicastère compétent de la Curie Romaine.

Ces normes entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1973.

Nous ordonnons que tout ce que Nous avons décrété dans ce «Motu Proprio» soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1972, en la solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, dixième année de notre pontificat.

PAUL VI, PAPE.

LETTRE APOSTOLIQUE

En forme de *motu proprio* établissant des normes relatives à l'ordre sacré du diaconat

PAUL VI PAPE

Pour guider le peuple de Dieu et l'accroître sans cesse, le Christ Seigneur a institué dans l'Église des ministères variés, qui tendent au bien du Corps tout entier (Conc. Vat. II, Const. dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, n. 18).

Dès l'âge apostolique, en effet, le diaconat, qui a toujours été tenu en grand honneur dans l'Église, se distingue parmi les ministères avec un éclat particulier. L'apôtre saint Paul l'atteste explicitement, soit dans la lettre aux Philippiens lorsqu'il salue non seulement les évêques mais aussi les diacres (Phil. I, 1), soit dans une lettre à Timothée où il souligne les qualités et les vertus indispensables aux diacres, afin qu'ils soient jugés dignes du ministère qui leur est confié (I Tim. III, 8-13).

Ensuite, les anciens écrivains ecclésiastiques, en proclamant la dignité des diacres, n'omettent point d'exalter en même temps les vertus et les dons spirituels exigés pour l'accomplissement de leur ministère, à savoir: la fidélité au Christ, l'intégrité des mœurs, la soumission à l'évêque.

Saint Ignace d'Antioche affirme que la fonction du diacre n'est rien d'autre que «*le ministère de Jésus Christ, lequel avant les siècles était près de son Père et est venu parmi nous à la fin*» (Aux Magnésiens, VI, 1) et il remarque : «*il importe que les diacres, ministres des mystères de Jésus Christ, donnent satisfaction à tous et de toute manière. Ils ne sont pas en effet des diacres préposés aux tables, ils sont les ministres de l'Église de Dieu*» (ux Tralliens, II, 3)

Saint Polycarpe de Smyrne exhorte les diacres à être «*sobres en toutes choses, indulgents, zélés, attentifs dans leur conduite à la vérité du Seigneur, qui s'est fait le serviteur de tous* » (Lettre aux Philippiens, V, 2). L'auteur de la «Didascalie des Apôtres», rappelant les paroles du Christ : «*Celui qui veut devenir le plus grand parmi vous, qu'il soit votre serviteur*» (Mt XX, 26-27) applique cette exhortation fraternelle aux diacres : «*Ainsi donc, il faut que vous, les diacres, si la nécessité survenait de donner votre vie pour vos frères dans l'accomplissement de votre ministère, vous la donniez... En effet, si le Seigneur du ciel et de la terre a été notre serviteur, a tout souffert et tout supporté pour nous, ne faut-il pas, à plus forte raison, que nous le fassions pour nos frères, étant donné que nous sommes ses imitateurs et que nous avons reçu en partage la mission même du Christ ?*»(Didascalie des Apôtres, III, 13, 2-4).

De même, les écrivains sacrés des premiers siècles, tout en rappelant l'importance du ministère des diacres, exposent aussi abondamment les fonctions multiples et importantes qui leur sont confiées. Ils affirment clairement quelles doivent être leur autorité auprès des communautés chrétiennes et leur participation à l'apostolat. Le diacre est présenté comme «*l'oreille, la bouche, le cœur et l'âme de l'évêque*» (Didascalie des Apôtres, II, 44, 4). Le diacre est auprès de l'évêque pour se consacrer à tout le peuple de Dieu et prendre soin des malades et des pauvres (Cf. Tradition Apostolique, 39 et 34) ; c'est donc à très juste titre qu'on l'appelle «*ami des orphelins, ami de ceux qui s'adonnent à la piété, soutien des veuves, homme plein d'ardeur, ami de tout ce qui est bien*» (Testamentum D. N. Iesu Christi, 1, 38). Par dessus tout, il lui est prescrit de porter la Sainte Eucharistie aux malades demeurés à la maison (St. Justin, Apologie I, 65, 5 et 67, 5), de conférer le baptême (Tertullien, De Baptismo, XVII, 1), et de s'appliquer, selon la volonté et les directives de l'évêque, à prêcher la parole de Dieu.

Aussi le diaconat s'est-il étonnamment développé dans l'Église, en même temps qu'il rendait un remarquable témoignage d'amour au Christ et aux chrétiens dans l'accomplissement des œuvres caritatives (Didascalie des Apôtres, II, 31, 2 ; Testamentum D.N. Jesu Christi, 1, 31), dans la célébration des mystères sacrés (Didascalie des Apôtres, II, 57, 6 ; 58, 1) et dans l'exercice des charges pastorales (St. Cyprien, Epistolae XV et XVI ; cf. St. Augustin, De catechizandis rudibus, 1, 1). Par la pratique de la fonction diaconale, ceux qui étaient destinés au presbytérat faisaient la preuve de leur capacité, de la valeur de leur travail, et acquéraient ainsi cette préparation qu'on attendait d'eux en vue de recevoir la dignité sacerdotale et la charge pastorale.

Au long des siècles, cependant, la discipline concernant cet ordre a changé. On devint certes plus ferme dans l'interdiction de conférer les ordres «en sautant» les degrés intermédiaires, mais peu à peu diminua le nombre de ceux qui préféraient demeurer diacres toute leur vie plutôt que de s'élever à un degré supérieur. C'est ainsi que, dans l'Église latine, le diaconat permanent a pratiquement disparu. II est à peine besoin de rappeler ce qu'a décrété le Concile de Trente lorsqu'il s'est proposé de restaurer les ordres sacrés selon leur nature propre, conformément aux fonctions primitives de l'Église (Session XXIII, chap. I-IV). En fait, l'idée de restaurer cet ordre sacré, important comme degré réellement permanent, ne se fit jour que beaucoup plus tard. Notre prédécesseur Pie XII eut l'occasion d'y faire brièvement allusion (Allocution aux participants au second Congrès international de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957 : AAS 49, 1957, p. 925). Finalement, le Concile Vatican II accéda aux souhaits et aux demandes de restauration du diaconat permanent, lorsque le bien des âmes le demanderait, comme ordre intermédiaire entre les degrés supérieurs de la hiérarchie ecclésiastique et le reste du peuple de Dieu, en quelque sorte comme interprète des besoins et des aspirations des communautés chrétiennes, animateur du service ou de la «diaconie» de l'Église auprès des communautés chrétiennes locales, signe ou sacrement du Christ Seigneur Lui-même, qui «*n'est pas venu pour être servi, mais pour servir*» (Mt. XX, 28).

C'est pourquoi, au mois d'octobre 1964, au cours de la troisième session du Concile, les Pères approuvèrent le principe de la rénovation du diaconat. Le mois suivant, en novembre, fut promulguée la Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, dont le n. 29 décrit les principaux aspects caractéristiques de cet état: «*Au degré inférieur de la hiérarchie se trouvent les diacres, auxquels on impose les mains «non pour le sacerdoce, mais pour le service». Fortifiés en effet par la grâce du sacrement, ils sont au service du peuple de Dieu, en union avec l'évêque et son presbytérium, dans la «diaconie» de la liturgie, de la parole et de la charité*» (AAS 57, 1965, p. 36)

Au sujet de la permanence dans l'ordre diaconal, la même Constitution déclare : «*Comme ces fonctions du diacre,*

nécessaires au plus haut point à la vie de l'Église, peuvent difficilement se remplir en bien des régions selon la discipline actuellement en vigueur dans l'Église latine, le diaconat pourra à l'avenir être restauré comme un degré propre et permanent de la hiérarchie» (Ibidem).

Or, cette restauration du diaconat permanent demandait que les décisions du Concile soient soumises à une réflexion approfondie ainsi qu'à un mûr examen de la condition juridique du diacre, célibataire ou marié. Mais il était nécessaire en même temps que soit adapté aux conditions actuelles tout ce qui concerne le diaconat, chez ceux qui seront appelés au sacerdoce, afin que le temps du diaconat permette vraiment cette épreuve de la vie, de la maturité et de l'aptitude au ministère sacerdotal que l'ancienne discipline exigeait des candidats au sacerdoce.

C'est pourquoi Nous avons donné, le 18 juin 1967, la Lettre apostolique *Motu proprio Sacrum Diaconatus Ordinem* établissant, au sujet du diaconat permanent, les normes canoniques adaptées (AAS 59, 1967, pp. 697-704). Le 17 juin de l'année suivante, par la Constitution *Pontificalis Romani recognitio* (23AAS 60, 1968, pp. 369-373), Nous avons approuvé le nouveau rite destiné à conférer les ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat, en définissant en même temps la matière et la forme de l'ordination elle-même.

Au moment où, allant plus loin, Nous promulguons ce même jour la Lettre apostolique *Ministeria quædam*, il a paru opportun de fixer des normes précises concernant le diaconat ; Nous voulons aussi que les candidats au diaconat connaissent quels ministères ils doivent exercer et aussi à quel moment et pour quelles raisons ils doivent assumer les obligations du célibat et de la prière liturgique.

Bien que l'entrée dans l'état clérical soit différente de la réception du diaconat, cependant l'ancien rite de la tonsure, par lequel le laïc devenait clerc, n'existe plus. Mais un nouveau rite est établi, par lequel celui qui aspire au diaconat ou au presbytérat, manifeste publiquement sa volonté de s'offrir à Dieu et à l'Église pour exercer ces ordres. L'Église, accueillant cette oblation, le choisit et l'appelle à se préparer à la réception de ces ordres, et à être introduit officiellement parmi les candidats au diaconat ou au presbytérat

Il y a une convenance particulière à ce que les ministères de lecteur et d'acolyte soient confiés à ceux qui, en tant que candidats à l'ordre du diaconat ou du presbytérat, désirent se consacrer spécialement à Dieu et à son Église. L'Église, en effet, *qui ne cesse, sur la table de la parole de Dieu comme sur celle du Corps du Christ, de prendre le pain de vie et de le présenter aux fidèles* (Conc. Vat II, Const dogmatique sur la Révélation divine, Dei Verbum, n. 21) estime très opportun que les candidats aux ordres approfondissent et méditent, par une longue familiarité comme par un exercice progressif du ministère de la Parole et de l'Autel, ce double aspect de la charge sacerdotale. Par là, l'authenticité de leur ministère trouvera sa plus grande efficacité. Les candidats accéderont en effet aux ordres sacrés dans la pleine conscience de leur vocation, pleins de ferveur, donnés au service de Dieu, persévérants dans la prière et prenant part aux besoins des saints (Rom. XII, 11-13).

Tout ceci ayant été mûrement réfléchi, après avoir demandé l'avis des experts, consulté les Conférences épiscopales et tenu le plus grand compte de leur opinion, délibéré enfin avec nos vénérables Frères, les membres des Congrégations compétentes en ce domaine, en vertu de notre Autorité Apostolique, Nous décrétons ce qui suit - en dérogeant, si et autant qu'il est nécessaire, aux prescriptions du Code de Droit canonique actuellement en vigueur - et Nous le promulguons par cette même Lettre.

I. a) Un rite d'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat est établi. Pour que cette admission soit régulière, est requise la libre demande du candidat, écrite et signée de sa propre main, ainsi que l'acceptation écrite du supérieur ecclésiastique compétent, par l'intermédiaire duquel se fait le choix de l'Église.

Les profès des instituts religieux de clercs, se préparant au sacerdoce, ne sont pas tenus à ce rite.

b) Le Supérieur compétent pour cette acceptation est l'Ordinaire (l'évêque et, dans les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur). Peuvent être acceptés ceux qui présentent les signes d'une vraie vocation et qui, ayant de bonnes mœurs et n'ayant pas de tares physiques ou mentales, veulent consacrer leur vie au service de l'Église, à la gloire de Dieu et au bien des âmes. Il est nécessaire que ceux qui aspirent au diaconat transitoire aient au moins vingt ans accomplis et aient commencé le cycle de leurs études théologiques.

c) En vertu de cette acceptation, le candidat est tenu de prendre un soin particulier de sa vocation et de la développer en profondeur; il acquiert aussi le droit à l'aide spirituelle nécessaire pour qu'il puisse cultiver sa vocation et se conformer, sans y mettre aucune condition, à la volonté de Dieu.

II. Les candidats au diaconat, soit permanent soit transitoire, ainsi que les candidats au sacerdoce doivent recevoir, si cela n'a pas déjà été fait, les ministères de lecteur et d'acolyte et les exercer durant un temps convenable, afin qu'ils soient ainsi préparés à leur futur service de la Parole et de l'Autel.

La dispense de la réception de ces ministères, en ce qui concerne ces mêmes candidats, est réservée au Saint-Siège.

III. Les rites liturgiques de l'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat et ceux par lesquels sont conférés les ministères désignés ci-dessus, doivent être célébrés par l'Ordinaire du candidat (l'évêque et, pour les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur).

IV. Les interstices fixés par le Saint-Siège ou par les Conférences épiscopales doivent être observés entre la collation - qui doit se faire pendant le cycle des études théologiques - des ministères du lectorat et de l'acolytat, et de même entre l'acolytat et le diaconat.

V. Les candidats au diaconat doivent remettre à l'Ordinaire (l'évêque et, dans les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur), avant l'ordination, une déclaration écrite et signée de leur propre main, dans laquelle ils attesteront qu'ils

reçoivent cet ordre librement et de plein gré.

VI. La consécration spécifique du célibat, ainsi que son obligation pour les candidats au sacerdoce et pour les candidats non mariés au diaconat, sont réellement liées avec le diaconat. L'engagement public au célibat, devant Dieu et devant l'Église, doit être célébré, même pour les religieux, par un rite spécial précédant l'ordination diaconale. Le célibat ainsi assumé constitue un empêchement dirimant à la contraction d'un mariage.

Conformément à la tradition de l'Église, les diacres mariés qui perdent leur épouse sont canonique-ment inhabiles à contracter un nouveau mariage (Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, n. 16: AAS 59, 1967, p. 701).

VII. a) Les diacres appelés au sacerdoce ne doivent pas être ordonnés avant d'avoir achevé le cycle d'études défini par les prescriptions du Siège Apostolique.

b) En ce qui concerne le cycle des études théologiques qui doit précéder l'ordination des diacres permanents, les Conférences épiscopales devront fixer, selon les circonstances locales, les normes convenables et les soumettre à l'approbation de la Congrégation pour l'éducation catholique.

VIII. Conformément aux normes des nn. 29-30 de la Présentation générale de la Liturgie des Heures :

a) Les diacres appelés au sacerdoce sont tenus, en vertu de leur ordination, à l'obligation de célébrer la Liturgie des Heures;

b) Il convient au plus haut point que les diacres permanents récitent chaque jour au moins une partie de la Liturgie des Heures, qui sera à déterminer par la Conférence épiscopale.

IX. L'entrée dans l'état clérical et l'incardination à un diocèse sont effectuées par cette même ordination diaconale.

X. Le rite d'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat, de même que celui de la consécration spécifique du célibat, seront publiés prochainement par le dicastère compétent de la Curie romaine.

NORME TRANSITOIRE

Les candidats au sacrement de l'ordre qui ont reçu la tonsure avant la promulgation de cette Lettre conservent tous les devoirs, droits et privilèges propres des clercs; ceux qui ont été promus à l'ordre du sous-diaconat sont tenus aux obligations qu'ils ont assumées aussi bien pour le célibat que pour la Liturgie des Heures. Ils doivent cependant célébrer de nouveau l'engagement public au célibat, devant Dieu et devant l'Église, selon le nouveau rite spécial précédant l'ordination diaconale.

Nous ordonnons que tout ce que Nous avons décrété dans ce *Motu Proprio* soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires. Nous décidons en outre que ces normes entreront en vigueur le 1er janvier 1973.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1972, en la solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, dixième année de notre pontificat.

PAUL VI, PAPE.

Document réalisé
par les Amis du Christ Roi de France.

Nous soumettons
tous nos documents
aux lois du copyright chrétien :
nos documents peuvent être
librement reproduits et distribués,
avec mention de leur provenance.

A.C.R.F.

www.a-c-r-f.com

info@a-c-r-f.com